Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 297 437 du 22 novembre 2023
dans l'affaire x / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue des Tanneurs 58-62
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 08 novembre 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E VERDUSSEN *loco* Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, Me C. PIRONT, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 8 février 2021.

1.2. Le 15 mars 2021, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjointe d'un citoyen belge. Le 8 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 25 mai 2022, elle a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjointe d'un citoyen belge. Le 8 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 novembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*

□ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 25.05.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de [B.T.] *de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
Or, il n'existe plus de cellule familiale entre l'intéressée et son conjoint Belge. En effet, dans un courrier daté du 05/10/2022, son conseil indique que l'intéressée est victime de violences conjugales et que suite à de multiples faits de violences (l'intéressée a produits notamment divers constats de lésions, des certificats d'hospitalisation, des rapports de psychologue, etc.), elle a quitté le domicile conjugal pour être hébergée à […*/voir attestation du 29/09/2022)*], *maison d'accueil pour femmes victimes de violences.*

Dans le courrier du 05/10/2022, l'intéressée se prévaut de l'article 42quater, §4, 4° de la Loi du 15/12/1980 qui permet le maintien du droit de séjour d'un étranger qui se trouve dans une situation particulièrement difficile, telles que les violences familiales. Cependant, cette clause de protection du droit de séjour est insérée dans le cadre générale de l'article 42 quater de la Loi du 15/12/1980 dont le champ d'application concerne les étrangers pour lesquels le droit de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'UE est reconnue. Ce qui n'est pas le cas de l'intéressée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « […] *des articles 40ter, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate* ».

2.1.2. Elle reproduit la motivation de la décision attaquée et soutient que celle-ci « est incompatible avec l'effet déclaratif du droit au regroupement familial ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion d'effet déclaratif. Elle allègue que la partie défenderesse « ne pouvait se contenter de constater que la requérante n'a pas eu un droit de séjour « reconnu » pour décider de ne pas lui appliquer l'exception tirée de la situation « particulièrement difficile » en raison des violences subies ». Elle précise que « son droit de séjour est en effet supposé exister au jour de l'introduction de la demande en application de l'effet déclaratif du droit au regroupement familial ». Elle estime que « la cellule familiale ayant pris fin après l'introduction de la demande, il convenait d'examiner l'exception invoquée en vue du maintien de son droit au séjour, conformément à l'article 42quater, §4, 4° ». Elle ajoute que « la situation de violences était largement étayée et n'est d'ailleurs pas remise en cause par la partie adverse ». Elle fait valoir que « pour respecter le caractère déclaratif du droit au regroupement familial, la partie adverse aurait dû d'abord motiver sa décision sur les éléments qui justifiaient selon elle que son droit ne pouvait être reconnu (à défaut de respect des conditions mises au séjour au moment de la demande le cas échéant) avant de conclure ne pas pouvoir lui appliquer l'exception de violence justifiant un maintien de ce droit ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

2.2.1. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation « *de l'article 59 de la Convention d'Istanbul, de l'article 62 de la loi de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate* ».

2.2.2. Elle cite le prescrit de l'article 59 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique signée à Istanbul le 11 mai 2011 et soutient que « cette disposition doit se voir reconnaitre un effet direct en droit interne ». Elle fait valoir que « la disposition est suffisamment claire et précise pour se voir reconnaitre cet effet, la Belgique ayant ratifié la Convention et n'ayant pas transposé cette disposition dans son droit interne, en tout cas dans tout son spectre ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la Convention précitée et soutient que la partie défenderesse « devait donc délivrer un titre de séjour autonome en raison de la « situation personnelle » de la requérante, si pas en application de l'article 42quater, en tout cas en application de cette disposition ». Elle fait valoir que « sa situation personnelle était largement étayée en termes de circonstances entourant les violences subies (voir exposé des faits), que son impossibilité de retour au Maroc ». Elle reproduit des éléments produits à l'appui de la demande visée au point 1.3. afin d'étayer une impossibilité de retourner au Maroc. Elle ajoute qu'« une enquête pénale ayant été ouverte, la partie adverse pouvait également choisir d'appliquer l'article 59.2,b), et délivrer un titre de séjour aux fins de sa coopération avec les autorités dans le cadre de l'enquête ». Elle estime que la partie défenderesse « aurait dû motiver sa décision à cet égard, cette disposition ayant été expressément invoquée dans la demande d'autorisation de séjour et aucune réponse n'y étant apportée dans la motivation ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3. Discussion

3.1.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*ter*, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*
1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ; […] ».

L'article 40*bis*, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*
1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint; […] ».

Le Conseil rappelle en outre, qu'en vertu de l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40*ter*, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 42quater, § 4, de la même loi, « *le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :* […] *4°* […] *lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2° et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions* ».

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle

que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision de refus de séjour est fondée sur le constat selon lequel « *les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies* » étant donné qu' « *il n'existe plus de cellule familiale entre l'intéressée et son conjoint Belge* ». La partie défenderesse précise que la requérante ne peut se prévaloir de l'article 42*quater*, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, car le champ d'application de cette disposition « *concerne les étrangers pour lesquels le droit de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'UE est reconnue. Ce qui n'est pas le cas de l'intéressée* ». Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

3.3. Ainsi, s'agissant de la violation alléguée de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'au moment de statuer sur la demande d'admission au séjour introduite par la requérante, celle-ci ne cohabitait plus légalement avec son ex-partenaire et ne pouvait donc pas être considérée comme membre de la famille d'un Belge au sens de l'article 40*bis*, §2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse n'avait donc pas d'autre choix que de refuser la demande dès lors que la condition fondamentale à l'admission au séjour n'était plus remplie.

L'invocation à cet égard de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 manque en droit puisque l'acte attaqué ne constitue pas une décision mettant fin au droit de séjour, mais une décision refusant l'admission au séjour de plus de trois mois.

3.4.1. En ce que la partie requérante entend se prévaloir de « l'effet déclaratif du droit au regroupement familial » et soutient à cet égard que « son droit de séjour est supposé existé au jour de l'introduction de sa demande », le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit : « B.35.6. Etant donné que l'article 16, paragraphe 1, de la directive [2004/38/CE] dispose qu'un citoyen de l'Union peut obtenir un droit de séjour permanent dans un autre Etat membre après un séjour légal d'une période ininterrompue de cinq ans, il convient d'admettre que cette période de cinq ans prend cours au moment où la légalité du séjour est établie. Etant donné que, selon l'article 42*ter* de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis un terme au droit de séjour d'un membre de la famille qui est lui-même citoyen de l'Union « durant les trois premières années suivant la reconnaissance de [son] droit de séjour », cette disposition fixe également le point de départ du délai précité de trois ans au moment où est établie la légalité du séjour. B.35.7. Ainsi, le point de départ du délai est le même dans les deux cas et le droit de séjour ne peut dès lors pas être retiré en vertu de l'article 42*ter* de la loi du 15 décembre 1980 après l'expiration du délai de cinq ans visé à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, le droit des ressortissants d'un Etat membre d'entrer sur le territoire d'un autre Etat membre et d'y séjourner, aux fins voulues par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), a un caractère déclaratif lorsqu'il est directement conféré par celui-ci ou, selon le cas, par les dispositions prises pour sa mise en œuvre. La délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un Etat membre doit alors être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un Etat membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre au regard des dispositions du droit de l'Union […]. Le droit de séjour accordé aux citoyens de l'Union n'est toutefois pas inconditionnel, de sorte qu'ils doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions prévues à cet égard par les dispositions pertinentes du droit de l'Union ou par celles prises en exécution de ces dispositions […]. Il résulte de ce qui précède que, dans les cas où le droit de séjour du citoyen de l'Union a un caractère déclaratif, ce dernier est présumé jouir de ce droit de séjour dès le moment de la demande en reconnaissance de ce droit, à condition que ce droit de séjour soit accordé par l'autorité compétente après examen des conditions que doit remplir le citoyen de l'Union. […]. B.38.3. L'article 42*quater* règle les conditions dans lesquelles il peut être mis fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union. » (arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013). (Le Conseil souligne)

Il résulte de ce qui précède que la délivrance de la carte de membre de famille d'un citoyen de l'Union est un acte recognitif de droit, et non créateur de droit, par lequel l'autorité administrative constate que les conditions auxquelles la reconnaissance du droit est subordonnée, sont remplies (en ce sens, CE, arrêts n° 247.921 du 26 juin 2020, et n° 238.303 du 23 mai 2017). Le droit de séjour d'un membre de famille de citoyen de l'Union et, vu l'assimilation par le législateur belge, d'un membre de la famille du Belge, ayant un caractère déclaratif, celui-ci sera réputé en jouir à dater de la demande de reconnaissance de ce droit, à condition qu'il soit reconnu par l'autorité.

Du fait de ce caractère déclaratif, les conditions fixées doivent être réunies au moment de la demande de reconnaissance du droit de séjour et non jusqu'au moment où la décision de reconnaissance de ce droit est prise, sauf en ce qui concerne les conditions qui peuvent dépendre de la volonté du demandeur ou du regroupant.

3.4.2. Or, force est de constater que l'existence d'une cellule familiale est une condition qui dépend directement de la volonté du demandeur et du regroupant. Par conséquent, la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'évolution de la situation de la requérante entre l'introduction de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt et le moment où elle se prononce sur cette demande.

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 59 §1 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011 (ci-après : la Convention d'Istanbul), le Conseil observe que la disposition précitée dispose que « *Art. 59.1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. Les conditions relatives à l'octroi et à la durée du permis de résidence autonome sont établies conformément au droit interne* ».

Le Conseil constate que la disposition précitée entend protéger les « *victimes dont le statut de résident dépend de leur conjoint ou leur partenaire* ». Or, force est de constater que la requérante n'a pas été autorisée au séjour en tant que conjointe d'un Belge et ne peut par conséquent se prévaloir de l'application de cette disposition, sans qu'il soit nécessaire de s'interroger sur l'effet direct de ladite disposition.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	J. MAHIELS